



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24320  
20 juillet 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

### Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992 et 745 (1992) du 28 février 1992,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1992 (S/24091),

Rappelant également que toute difficulté liée à la mise en oeuvre des Accords de Paris devrait être réglée par la voie de consultations étroites entre le CNS et l'APRONUC et ne peut avoir pour effet de remettre en cause les principes de ces Accords, ni de retarder le calendrier de leur application,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1992 (S/24286), en particulier du fait que le PPC, le FUNCINPEC et le FLNPK ont accepté l'application de la phase II du cessez-le-feu telle que stipulée dans l'annexe 2 du premier des Accords de Paris et que la partie du Kampuchea démocratique a jusqu'à présent refusé de le faire,

Prenant note également de la déclaration sur le processus de paix au Cambodge, adopté à Tokyo le 22 juin 1992 (S/24183), et des autres efforts entrepris par les pays et parties concernés par la mise en oeuvre des Accords de Paris,

1. Exprime sa vive préoccupation quant aux difficultés que rencontre l'APRONUC dans la mise en oeuvre des Accords de Paris;
2. Souligne que tous les signataires des Accords sont tenus par toutes leurs obligations à ce titre;
3. Déplore les violations persistantes du cessez-le-feu et appelle toutes les parties à cesser dès maintenant toutes les hostilités, à coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la délimitation de tous les champs de mines et à s'abstenir de tout déploiement, de tout mouvement ou de toute autre action visant à élargir le territoire qu'elle contrôle ou qui seraient susceptibles de provoquer une reprise des combats;

4. Réaffirme le ferme engagement de la communauté internationale à l'égard d'un processus aux termes duquel l'APRONUC, opérant librement dans tout le Cambodge comme l'autorisent les Accords de Paris, puisse vérifier le départ de toutes les forces étrangères et assurer la pleine mise en oeuvre des Accords;
5. Exige que toutes les parties respectent le caractère pacifique de la mission de l'APRONUC et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;
6. Appelle toutes les parties à coopérer avec l'APRONUC en diffusant des informations contribuant à la mise en oeuvre des Accords de Paris;
7. Déplore vivement le refus persistant par l'une des parties d'autoriser le nécessaire déploiement de toutes les composantes de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle pour permettre à l'APRONUC de mener pleinement à bien ses fonctions dans la mise en oeuvre des Accords de Paris;
8. Demande instamment à tous les Etats, et en particulier les pays voisins, d'apporter leur assistance à l'APRONUC pour assurer la mise en oeuvre effective des Accords de Paris;
9. Approuve les efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial en vue de continuer à mettre en oeuvre les Accords en dépit des difficultés rencontrées;
10. Invite en particulier le Secrétaire général et son Représentant spécial à accélérer le déploiement des composantes civiles de l'APRONUC, tout particulièrement la composante dont le mandat est de superviser ou de contrôler les structures administratives existantes;
11. Exige que la partie qui jusqu'à présent s'y est refusée autorise sans délai le déploiement de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle, et qu'elle mette en oeuvre pleinement la phase II du plan de même que tous les autres aspects des Accords de Paris;
12. Demande au Secrétaire général et au Représentant spécial de s'assurer que l'assistance au relèvement et à la reconstruction du Cambodge bénéficie dès à présent aux seules parties qui remplissent leurs obligations au titre des Accords de Paris et coopèrent pleinement avec l'APRONUC;
13. Décide de rester activement saisi de la question.

-----